

urba 234

Demande de Permis de Construire

*Centrale Photovoltaïque au sol
sur l'ancienne décharge des Grésillons*

Note décrivant
le cadre réglementaire et la procédure
administrative d'autorisation du projet

**Commune de
Triel-sur-Seine (78510)**

Janvier 2019

Préambule

La société URBA 234 envisage la création d'une centrale photovoltaïque située sur une partie de l'ancien site d'enfouissement de déchets des Grésillons sur la commune de Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines (78).

Le maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire de son projet comprenant un dossier de demande de permis de construire et une étude d'impact le 23 novembre 2018, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente note entend décrire le cadre réglementaire et la procédure administrative d'autorisation du projet.

1 - Permis de construire

En application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol nécessite un permis de construire.

2 - Etude d'impact

Le dossier de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque de Triel-sur-Seine comprend une étude d'impact environnemental et son résumé non technique mentionnés par l'article R.181-13 et prévus à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale. L'étude d'impact a été réalisée conformément à l'article R.122-5, en application de l'article L.122-3 du Code de l'environnement et complété par l'article R.181-15-2 du même code.

L'étude d'impact environnemental présentée dans ce dossier respecte dans son contenu le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de l'installation projetée et à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement.

Il est important de rappeler que les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

Rappel du cas des installations photovoltaïques au sol

Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.

3 - Autorisations complémentaires

En outre, conformément à l'article R.122-5 V et VI, le présent dossier vaut :

- Etude d'incidences « Loi sur l'eau » pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, si le dossier contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 du Code de l'environnement ;

• Etude d'incidences « Natura 2000 » pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, si le dossier contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

4 - Avis de l'Autorité Environnementale

La loi du 26 octobre 2005 (articles L122-1 et 7 du Code de l'environnement) introduit la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Le décret du 30 avril 2009 fixe le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Pour les parcs photovoltaïques, où la décision est de niveau local, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact du projet (délai de 2 mois à compter de la réception de l'étude d'impact). Cet avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale fait par ailleurs l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage mise à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1 du code de l'environnement).

5 - Enquête publique

L'objectif d'une enquête publique consiste à informer le public et à recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. L'enquête publique précède la réalisation d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées lorsque ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. Tel peut être le cas en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

Le régime de cette enquête est codifié aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L.123-1 est définie aux annexes I à III du présent article ».

En application de l'article R.123-1 du Code de l'environnement, le projet d'une centrale solaire photovoltaïque dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc est soumis à enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à

l'article L. 122-7 du code de l'environnement ainsi que les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation.

L'enquête publique est menée conformément à l'article L.181-10, suivant les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ainsi que de l'article R.181-36. Les avis recueillis lors de cette phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'enquête publique sont listées ici :

- Au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen de la demande d'autorisation, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur;
- Au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête ;
- Un avis porté à la connaissance du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée dans chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ;
- Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse ;
- Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, favorables, favorables avec réserve ou défavorable à la demande d'autorisation.

6 – Décision de l'autorité compétente

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Préfet des Yvelines. Le délai d'instruction est en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).

La décision qui pourra être adoptée par le Préfet au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire, assorti d'une annexe précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage pour évaluer, réduire, compenser les effets du projet sur

l'environnement, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme. Le défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction vaut donc décision implicite de rejet conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.